

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F  
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 50,00 F  
Changement d'adresse : 1,80 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne**

**DIRECTION - RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

**Téléphone 30-19-21**

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-464 du 26 octobre 1979 portant nomination d'un chef de section stagiaire au Service des Travaux Publics (p. 202).

Arrêté Ministériel n° 80-64 du 25 février 1980 fixant les prix limites de vente de sacs en polyéthylène destinés à la collecte des ordures ménagères (p. 202).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-16 du 13 février 1980 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (p. 202).

Arrêté Municipal n° 80-19 du 18 février 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XXXVIIIème Grand Prix Automobile de Monaco et du XXIIème Grand Prix « Monaco F3 » (p. 203).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Aide aux sinistrés du département français de La Réunion (p. 204).

Direction de la Fonction publique

Communiqué relatif aux avis de recrutement de personnel enseignant, assistant, de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires (p. 204).

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de gardiens de parking contractuels au Service de la Circulation (p. 204).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-14 du 13 février 1980 relative à l'assurance obligatoire contre le risque de perte involontaire d'emploi des gens de maisons (p. 204).

Circulaire n° 80-15 du 15 février 1980 précisant les salaires minima des ouvriers du bâtiment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 (p. 204).

Circulaire n° 80-16 du 15 février 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 (p. 205).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Communiqué relatif à la mise en vente anticipée d'un timbre-poste (p. 205).

Communiqué relatif au retrait de certaines valeurs d'usage courant (p. 205).

Direction de l'Habitat

Locaux vacants (p. 206).

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 80-4 (p. 206).

**INFORMATIONS** (p. 206 à 208)

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 208 à 218)

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### *Arrêté Ministériel n° 79-464 du 26 octobre 1979 portant nomination d'un chef de section stagiaire au Service des Travaux Publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1979 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

M. Jacques VEGLIA est nommé Chef de section stagiaire au Service des Travaux Publics, à compter du 15 novembre 1979.

#### ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

### *Arrêté Ministériel n° 80-64 du 25 février 1980 fixant les prix limites de vente des sacs en polyéthylène destinés à la collecte des ordures ménagères.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-106 du 6 mars 1978 fixant les prix limites de vente des sacs en polyéthylène destinés à la collecte des ordures ménagères ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1980 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente, toutes taxes comprises, des sacs en polyéthylène destinés à la collecte des ordures ménagères sont fixés comme suit :

Désignation

vente en  
magasin  
F.

vente à  
domicile  
F.

— Paquets de 50 sacs de contenance nominale de 26 litres . . . . . le paquet	16,60	17,60
— Paquets de 50 sacs de contenance nominale de 80 litres . . . . . le paquet	40,40	42,70
— Paquets de 50 sacs de contenance nominale de 90 litres . . . . . le paquet	48,00	50,80

#### ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 78-106 du 6 mars 1978 susvisé sont abrogées.

#### ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 26 février 1980.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### *Arrêté Municipal n° 80-16 du 13 février 1980, portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (épreuve de cross au Larvotto).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 2 mars 1980, de 10 heures à 17 heures, à l'occasion d'une épreuve de cross au Larvotto, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le côté aval de l'avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre la sortie Est des parkings de la plage et le droit de la ruelle Saint-Jean.

#### ART. 2.

Ce même jour et aux mêmes heures, un double sens de circulation est institué, côté amont de ladite avenue, sur le même tronçon de la voie précitée et le stationnement y est interdit.

## ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 13 février 1980.

Monaco, le 13 février 1980.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 80-19 du 18 février 1980, réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XXXVIIIème Grand Prix Automobile de Monaco et du XXIIème Grand Prix « Monaco F 3 ».**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion de l'organisation de la 5ème Coupe Européenne Renault Elf, du 22ème Grand Prix « Monaco F 3 » e. du 38ème Grand Prix Automobile de Monaco et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

**1°) à compter du lundi 3 mars 1980 :**

Le stationnement des véhicules est interdit sur toute la longueur du Viaduc de Sainte-Dévote.

**2°) à compter du lundi 24 mars 1980 :**

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> est rapportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et véhicules de chantier.

**3°) à compter du lundi 31 mars 1980 :**

Le stationnement des véhicules est interdit avenue J.F. Kennedy, entre l'immeuble le « Stella Polaris » et le bureau Hydrographique International, pour permettre le montage des glissières de sécurité.

**4°) entre le lundi 14 avril et le vendredi 18 avril 1980 :**

Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1<sup>er</sup>, côté amont, sur une longueur de 25 mètres, en partant du droit de la galerie publique de l'immeuble « Le Shangri-La » en direction de Sainte-Dévote.

**5°) à compter du dimanche 20 avril pour la partie amont et du jeudi 24 avril 1980 pour la partie aval :**

Le stationnement des véhicules est interdit sur les deux côtés de l'avenue de la Quarantaine, dans la partie comprise entre le transformateur de la Société Monégasque d'Electricité et l'intersection avec l'avenue du Port.

**6°) entre le lundi 21 avril et le vendredi 25 avril 1980 :**

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue du Port, côté Rocher, entre le chalet de nécessité et l'avenue de la Quarantaine, pour permettre le montage des glissières de sécurité.

**7°) à compter du lundi 21 avril 1980 :**

Le stationnement des véhicules est interdit sur le Quai Antoine 1<sup>er</sup>, de la première jardinière côté Rascasse et sur une profondeur de 30 mètres vers la Digue Sud.

**8°) à compter du mercredi 23 avril 1980 :**

Le stationnement des motocycles est interdit sur le boulevard Albert 1<sup>er</sup> côté terre, devant le passage Renault.

**9°) à compter du dimanche 27 avril 1980 :**

Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et ne sera autorisé longitudinalement qu'après le montage des glissières de sécurité.

**10°) à compter du lundi 28 avril 1980 :**

Le stationnement des véhicules est interdit pendant la durée du montage des glissières de sécurité sur l'avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa.

**11°) à compter du vendredi 2 mai 1980 :**

Le stationnement des véhicules est interdit avenue de la Costa dans la partie comprise entre l'intersection avec l'avenue d'Ostende et l'immeuble le « Beau Rivage ».

Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking de la place Sainte-Dévote.

**12°) à compter du lundi 5 mai 1980 :**

Mise en place des portes de rues de la largeur des voies.

**ART. 2.**

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur au fur et à mesure du démontage de l'ensemble de ces installations.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 4.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 février 1980.

Monaco, le 18 février 1980.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### *Aide aux sinistrés du département français de La Réunion.*

Sur les directives de S.A.S. le Prince Souverain, le Gouvernement Princier, en accord avec le Conseil National, a associé la Principauté de Monaco à l'aide apportée aux sinistrés du département français de la Réunion par le versement d'une somme de 50.000 francs.

Le don a été remis, mardi 26, personnellement par S.E. M. Christian ORSETTI, Ambassadeur de Monaco en France, à M. Raymond BARRE, Premier Ministre.

#### Direction de la Fonction publique

#### *Communiqué relatif aux avis de recrutement de personnel enseignant, assistant, de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires.*

Comme suite à la publication au « Journal de Monaco » du 15 février 1980 d'avis de vacance d'emploi relatifs au recrutement de personnel enseignant, assistant, de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires, pour la rentrée 1980-1981, la Direction de la Fonction publique précise que la date limite de dépôt des candidatures est reportée au samedi 1<sup>er</sup> mars 1980.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de gardiens de parking contractuels au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux postes de gardiens de parking contractuels sont vacants au Service de la Circulation pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'un stage probatoire de six mois.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique, dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande d'emploi manuscrite,
- un extrait d'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références éventuellement présentés.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans révolus à la date du dépôt de la candidature et de 45 ans au plus,
- être titulaires d'un permis de conduire de catégorie B (véhicules de tourisme),
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au certificat d'études,

— posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Ils seront tenus de se soumettre aux épreuves d'un examen portant sur les matières suivantes :

- calcul (opérations élémentaires, calcul mental, classement) (coeff. 2),
- dictée (coeff. 1),
- présentation sous forme de conversation avec les membres du jury (coeff. 2).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Direction du Travail et des Affaires Sociales

#### *Circulaire n° 80-14 du 13 février 1980 relative à l'assurance obligatoire contre le risque de perte involontaire d'emploi des gens de maisons.*

L'arrêté ministériel n° 79-508 du 7 décembre 1979, publié au « Journal de Monaco » du 4 janvier 1980, pris en application de la loi n° 949 du 19 avril 1974, a étendu à tous les employeurs liés par un contrat de travail relatif à des services de caractère personnel ou domestique les obligations résultant du Protocole d'Accord du 8 mars 1968, conclu entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco, instituant un régime d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

Les dispositions de cet arrêté ministériel ont pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Il en résulte à compter de la même date l'obligation pour les employeurs concernés d'adhérer à l'institution d'assurance choisie par les partenaires sociaux aux termes du Protocole d'Accord précité : l'A.S.S.E.D.I.C. des Alpes Maritimes et de la Corse.

Les modalités d'adhésion et de recouvrement des cotisations n'ont pu être arrêtées définitivement. Elles feront l'objet ultérieurement d'une deuxième circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Dans cette attente, les employeurs de gens de maison sont invités à tenir compte de cette nouvelle obligation, notamment lors de l'établissement des bulletins de salaires.

En effet, ce régime d'assurance chômage comporte une cotisation égale à 3,60 % des salaires dans la limite d'un plafond mensuel de 17.880 F, répartie à raison de 2,76 % à la charge des employeurs et 0,84 % à la charge des salariés.

Les Services de la Direction du Travail et des Affaires Sociales se tiennent à la disposition des employeurs qui souhaiteraient obtenir des informations complémentaires.

#### *Circulaire n° 80-15 du 15 février 1980 précisant les salaires minima des ouvriers du bâtiment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.*

1. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires des ouvriers du bâtiment sont fixés ainsi qu'il suit :

Valeur du point E.T.A.M. : 6,02

Catégories	Coefficients	Taux horaires	Taux mensuels
		F.	F.
Manœuvre	130	11,39 (1)	1.983,00
O.S.2.	145	12,71 (1)	2.211,00
O.S.3.	155	13,58	2.364,00
O.Q.1.	165	14,46	2.516,00
O.Q.2.	175	15,34	2.669,00
O.Q.3.	190	16,65	2.898,00
O.H.Q.	205	17,97	3.126,00
Maître Ouvrier	215	18,84	3.279,00
C.E.1	215	18,84	3.279,00
C.E.2	230	20,16	3.508,00

(1) S.M.I.C. : 12,93 Fau 1<sup>er</sup> décembre 1979

Indemnité de panier : 19,40 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

II. A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

### Circulaire n° 80-16 du 15 février 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à :

Valeur du point : 8,445 F.

Indemnités au 1.1.1980	Montants		
	Annuel	Mensuel	Trimestriel
	F.	F.	F.
Sous-sol .....	838,00	69,84	
Compensatrice d'habillement Vestimentaire des démarcheurs .....	619,00		154,75
Chaussures .....	804,00		201,00
	214,00		53,50

SALAIRE MINIMUM ANNUEL GARANTI : 34.643,00 F.

Rappel de 4,90 % sur mensualité brute de base du mois de décembre.

Coefficients	Eléments Hiérarchisés	Eléments non Hiérarchisés	Total
	F.	F.	
231	97,55	177,40	274,95
246	103,90	177,40	281,30
256	108,10	177,40	285,50
267	112,75	177,40	290,15
273	115,30	177,40	292,70

Coefficients	Eléments Hiérarchisés	Eléments non Hiérarchisés	Total
	F.	F.	
284	119,95	177,40	297,35
293	123,75	177,40	301,15
296	125,00	177,40	302,40
310	130,90	177,40	308,30
335 Classe II	141,45	177,40	318,85
357 Classe II	150,75	177,40	328,15
381 Classe III	160,90	177,40	338,30
405 Classe III	171,05	177,40	348,45
483 Classe IV	203,95	177,40	381,35
562 Classe V	237,30	177,40	414,70
639 Classe VI	269,85	177,40	447,25
736 Classe VII	310,80	177,40	488,20
845 Classe VIII	356,80	177,40	534,20

Aux termes de l'arbitrage BOSAN, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

### Office des Émissions de Timbres-Poste

#### Communiqué relatif à la mise en vente anticipée d'un timbre-poste.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procède ce vendredi 29 février 1980 à la mise en vente anticipée du timbre-poste ci-après :

— ROTARY INTERNATIONAL, 75<sup>e</sup> Anniversaire de la Fondation à Chicago

— Valeur faciale : 1,80 F.

Cette figurine qui fait partie de notre programme philatélique du 28 avril prochain sera vendue dans les bureaux de poste de la Principauté de Monaco ainsi que dans les guichets philatéliques de l'Office.

#### Communiqué relatif au retrait de certaines valeurs d'usage courant.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste a procédé, à la fermeture des Bureaux le lundi 25 février 1980, au retrait des valeurs d'usage courant ci-après désignées :

— Aérogramme type « Année Internationale de l'Enfant » - 1,90 F - émis le 21.2.1979

— Carte Postale type Effigie de S.A.S. le Prince Rainier III - 1,00 F - émis le 21.2.1979

— Préoblitérés type « Centre de Congrès » - 0,68 - 0,88 - 1,40 - 2,35 - émis le 13.8.79

— Timbres-Taxe : Moyens de transport de la Poste : 0,02 - 0,05 - 0,10 - 0,30 - 0,50 - 1,00 - émis en 1960 et 1969

— Effigie de S.A.S. le Prince Rainier III :

— 1,00 : vert - émis le 18.8.1978

— 1,20 : rouge - émis le 18.8.1978

— Vues et Monuments :

— 0,25 : Tour de Tous les Saints - émis le 18.8.1978

— 0,50 : Tour de l'Horloge - émis le 23.12.1974

— 1,40 : Albert 1<sup>er</sup> et Musée - émis le 23.12.1974

## Direction de l'Habitat - Service du Logement

### Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

12, rue des Roses - 2<sup>ème</sup> étage - 3 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 12 mars 1980.

46 bis, boulevard du Jardin Exotique - Villa Horizon - rez-de-jardin - 4 pièces, cuisine, bain, débarras, chambre de bonne, jardin.

Le délai d'affichage expire le 13 mars 1980.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emplois n° 80-4.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre 1980 :

- deux caissières ;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- quatre surveillantes de cabines ;
- trois maîtres-nageurs ;
- un plagiste.

Les candidats (es) à ces emplois devront adresser dans les 5 jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats (es) possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### S.A.S. le Prince Albert...

... aura 22 ans le 14 mars.

*Déjà !... diront ceux d'entre nous qui entendent encore chanter dans leur mémoire les 101 coups de canon annonçant, le 14 mars 1958, la naissance du Prince Héritaire.*

*Nous L'avons vu grandir comme chacun voit grandir l'Enfant de sa Famille : avec fierté, heureux de Son bonheur, angoissé de Ses peines.*

*22 ans ont passé.*

*... Comme ils ont passé vite !*

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

*le dîner de gala de la Légion d'Honneur*

le dimanche 9 mars, à 21 heures, au cabaret du Casino,

en présence de L.L.AA.SS. le Prince et la Princesse ;

réservation : Hôtel de Paris (50.80.80) ;

(voir par ailleurs)

*11<sup>ème</sup> Festival International des Arts de Monte-Carlo*

le vendredi 7 mars, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III,

concert par l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de René Klopffstein avec, en soliste, le soprano Rita Streich qui interprétera des airs de Mozart (« *Idomeneo* » et « *Les Noces de Figaro* ») et de Johann Strauss (« *Sang Viennois* » et « *La Chauve Souris* ») ;

au programme, également,

*35<sup>ème</sup> Symphonie en ré majeur, dite « Haffner », K 385*

et

*Ouverture en ré mineur, K527, de Don Juan, de Mozart ;*

*8<sup>ème</sup> Symphonie dite « l'Inachevée », de Schubert.*

*Récital Gilbert Bécaud*

le jeudi 6, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III.

*The Drama Group of Monaco*

Cette compagnie de comédiens amateurs qui s'est donnée pour but de promouvoir le théâtre de langue anglaise en Principauté, fête, cette année, son dixième anniversaire ; elle présentera, à cette occasion, le samedi 6, à 21 heures, Salle des Variétés, « *Chapeau to a decade* », un spectacle conçu pour plaire à tous... y compris ceux qui n'ont aucune connaissance de l'anglais !

*La Fête des Guides de Monaco*

les samedi 9 et dimanche 10, dans le Hall du Centenaire.

*A la Fondation Prince Pierre de Monaco*

le jeudi 6, à 17 heures, Salle des Variétés,

débats publics entre élèves des classes terminales (1<sup>ère</sup> éliminatoire) ;

le samedi 8, à 17 heures, au Musée Océanographique,

conférence, avec projections, sur « *la chasse aux végétaux tropicaux* », par Marcel Kroenlein, Directeur du Jardin Exotique ;

entrée libre et gratuite aussi bien aux débats publics qu'à la conférence.

*Les projections de films au Musée Océanographique*  
jusqu'au mardi 4 inclus : « la baleine qui chante » et « les dernières sirènes » ;

à partir du mercredi 5 : « les requins dormeurs du Yucatan » et « les dragons des Galapagos ».

#### *Les Expositions*

Au Musée Océanographique  
*Mathurin Meheut, Peintre de la Marine.*

Au Forum Art Gallery  
39, avenue Princesse Grace

#### *Jean Marais*

poteries, écharpes, bijoux, disques, livres, parfums.

A la Galerie d'Art Moderne « Le Point »

1, avenue de Grande-Bretagne

#### *Giacomo Manzù*

caux-fortes.

#### *Exposition-vente d'objets artisanaux en provenance de l'Inde*

Du vendredi 7 au dimanche 9 inclus, de 10 heures à 22 heures, sans interruption, à la Maison de France, 42, rue Grimaldi ;

ces objets artisanaux : nattes au sol, nattes murales peintes à la main, abats-jour, nappes, etc ont été réalisés dans un mélange de fibres et de fils de coton de différentes couleurs par d'anciens lépreux, aujourd'hui guéris, qui retrouvent, par ce travail que leur propose les « Ateliers au fils d'Indra » de Pondichéry non seulement une raison d'exister mais encore la possibilité matérielle de vivre.

#### *Au cabaret du Casino*

tous les soirs, sauf mardi,  
dîner-dansant, à 21 heures,  
le spectacle, à 22 h 45 :

#### *The Oscar Winners*

rétrospective des meilleures chansons de films ayant obtenu une récompense à l'*Academy Award*, de 1934 à nos jours ;

Gill Martin et Eric Flynn mènent la revue en compagnie de

Peter Barry et Juliet Naylor

Tom Booker et Christine Avery ;

Mise en scène : Bob Howe ;

#### *Les Girls*

participent, également, au spectacle ainsi que l'orchestre

« *The New Melody Makers* »

sous la direction de René Bec.

#### *Au « foli russe » du Loews Monte-Carlo*

tous les soirs, sauf lundi,

dîner-dansant à partir de 20 heures,

le spectacle, à 22 h 20,

à partir du mardi 4 mars... en avant-première du printemps...

#### *Spring Fever*

avec

Allan Kemble et Christine... monocycle et humour ;

Les Blackwitts... merveilleux marionnettistes issus du célèbre *Théâtre Noir* de Prague ;

Pompoft Family... des concertistes à ne pas prendre au sérieux ;

les Doriss Girls et les Doriss Dancers ;

Gail Mackay, Pamela Parent et Jeannie Schwartz ;

chorégraphies de Claudette Walker ;  
effets spéciaux et éclairages d'André Cheval ;  
Norman Maine et son grand orchestre.

#### *Les Congrès*

du lundi 3 au vendredi 7, au C.C.A.M.

séminaire organisé par le *Bureau International d'Éditions Mécaniques (B.I.E.M.)*

#### *Les Sports*

le dimanche 9, au Monte-Carlo Golf Club,

les Prix Van Antwerpen-greensome-stableford (18 trous).

\*

\*\*

### *Dans l'Ordre National Français du Mérite*

M. Charles Minazzoli, Secrétaire général honoraire du Ministère d'État et Mlle Julia Scotto, Secrétaire général de la Direction du Service des Relations Extérieures, à qui le Gouvernement de la République Française a décerné cette haute distinction, ont reçu leur insigne : Croix d'Officier pour M. Minazzoli ; Croix de Chevalier pour Mlle Scotto, des mains de l'Ambassadeur François Giraudon, Consul général de France.

Cette cérémonie, placée sous le signe des relations privilégiées qui unissent la France et la Principauté, s'est déroulée à la Villa Trotty, en présence de S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État.

\*

\*\*

### *Le gala de la Légion d'Honneur*

Organisé par la section de Monaco de la Société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur, ce gala, l'un des plus prestigieux de la saison d'hiver, aura lieu le dimanche 9 mars, à 21 heures, au Cabaret du Casino, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Le tout Monte-Carlo assiste, de tradition, à cette soirée de bienfaisance donnée au profit des œuvres de la Société d'entraide de la Légion d'Honneur dont le siège est à Paris, Hôtel des Invalides.

\*

\*\*

Je rappelle que la section de Monaco de la Société d'entraide a pour Président d'Honneur S.A.S. le Prince ; pour Vice-Présidents d'Honneur, S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État et l'Ambassadeur François Giraudon, Consul général de France ; pour Vice-Président honoraire, le Colonel René Séverac.

Le bureau de la section est ainsi composé :

*président* : S.E. M. Jacques Reymond ;

*vice-présidents* : Commandant Basile Semeria et M. Gabriel Ollivier ;

*secrétaire général* : Chef de Bataillon Gilbert Villedieu ;

*trésorier général* : M. Jean Bonavia ;

*trésorier adjoint* : M. Jean Gastaud.

\*

\*\*

### *Réception en l'honneur du P.D.G. de l'Agence Havas*

Une réception a été donnée, le vendredi 22 février, dans le Salon Louis XV de l'Hôtel de Paris en l'honneur de M. Yves Cannac, président-directeur général de l'Agence Havas, venu en Principauté pour présenter aux autorités officielles et aux principaux « clients » de l'Agence, son nouveau directeur régional, M. Daniel Delcourt.

Parmi les nombreux invités, je citerai :

le colonel Pierre Hoepffner, chambellan de S.A.S. le Prince ; MM. Michel Bavastro, président-directeur général de *Nice-Matin* ; Antoine Schwarz, directeur délégué de *Radio Monte-Carlo* ; Georges Bertelotti, chargé des relations publiques à la Direction du Tourisme et des Congrès ; Alain de Varinay, conseiller à la présidence d'Havas ; Bruno Rohmer, directeur général Havas-Communications et Jean Vernet, président du directoire Havas-Voyages.

\*

\* \*

#### *A la Fondation Prince Pierre de Monaco*

Le jury du Prix de Composition Musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco siégera, en Principauté, à partir du 28 avril ; celui du Prix Littéraire, à partir du 5 mai. Leurs délibérations s'achèveront le 8 mai et, ce jour là, chacun des deux jurys soumettra à l'approbation de S.A.S. le Prince, le nom de son lauréat.

Je rappelle que le Prix de Composition Musicale, d'un montant de 30.000 francs, est réservé, cette année, à la musique symphonique et à la musique de ballet, (la date limite des envois étant fixée au 1<sup>er</sup> avril), et que le Prix Littéraire, 30.000 francs également, couronne de tradition, un écrivain de langue française pour l'ensemble de son œuvre.

\*

\* \*

#### *Le Quintette Pro Arte de Monte-Carlo Salle Garnier*

Le Quintette Pro Arte de Monte-Carlo : Fernande Laurent-Biancheri, piano ; Jean-Claude Abraham et Renée Charnaix, violons ; Jean-Pierre Pigerre, alto et Lare Anderson, violoncelle, nous a donné, dimanche dernier, un concert de musique de chambre qui fut, de l'avis unanime, un véritable enchantement.

Au programme, trois *quintettes pour piano et cordes* dont un, celui de Jacques Bondon, joué en création mondiale.

Jacques Bondon, 53 ans, est un compositeur fécond (à son actif, une cinquantaine d'œuvres : musique symphonique, musique de chambre, opéras), titulaire de hautes récompenses dont une Première Mention, en 1964, au Prix de Composition Musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Son quintette s'intitule, et c'est tout un symbole, « Le Tombeau de Schubert » et cette référence à l'auteur du « Roi des Aulnes » et de « l'Inachevée » témoigne du respect que Jacques Bondon porte à une certaine tradition... ce qui ne veut pas dire qu'il n'est pas, par son inspiration chaleureuse et par la précision de son écriture, un authentique musicien de notre XX<sup>ème</sup> Siècle !

Bref ! le *quintette* de Jacques Bondon est agréable à écouter et j'ai plaisir à la féliciter, ici, après l'avoir applaudi, de tout cœur, dimanche dernier quand il est apparu, souriant, sur la scène de la Salle Garnier auprès des virtuoses de *Pro-Arte*, ces derniers apparemment heureux d'avoir ainsi créé une œuvre, désormais, et pour longtemps sans doute, inscrite à leur répertoire.

Les deux autres *quintettes* étaient celui de Borodine, (que *Pro-Arte* a enlevé avec brio) et celui, en fa mineur, de César Franck, le chef d'œuvre d'entre tous les chefs d'œuvres, tour à tour sérieux, passionné, enthousiaste, tendu. Un grand moment de joie spirituelle que nous devons au *Quintette Pro Arte de Monte-Carlo*.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance de ce jour, M. HUERTAS, juge-commissaire de l'état de cessation de paiements de la S.A.M. PROMERA a autorisé le syndic ORECCHIA à libérer les locaux dont ladite société était locataire 27 boulevard Albert 1<sup>er</sup> et à faire procéder à la vente aux enchères publiques du mobilier et matériel de bureau s'y trouvant.

Monaco, le 20 février 1980.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le juge-commissaire de la faillite commune des Sociétés EDITIONS DU CAP ET EURAMA a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques des collections ou éléments de collections énumérés dans la requête et de la machine Marque SCRIP-TOMATIC, dépendant de ladite faillite.

Monaco, le 21 février 1980.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 décembre 1979, M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 25, bd Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, au profit de M. Aldo TOMATIS, demeurant, 1, rue de la Colle, à Monaco, la gérance libre d'un fonds de commerce de Bar-Restaurant « AU LION D'OR » sis 2, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 février 1980.

*Signé :* J.-C. REY.



**SO.TR.IM**

Société Transactions Immobilières  
11, bd Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**FIN DE GÉRANCE  
RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de Bar-Restaurant situé 11 bis, boulevard Rainier III à Monaco, consentie à Monsieur Emile François MARTIN, demeurant 25, boulevard de Belgique à Monaco, a pris fin le 14 janvier 1980.

Suivant acte s.s.p. du 14 janvier 1980 enregistré à Monaco, le 19 février 1980, la gérance a été renouvelée au dit Monsieur Emile MARTIN, jusqu'au 14 janvier 1981.

Il a été versé un cautionnement de 20.000 francs, et Monsieur Emile MARTIN sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 29 février 1980.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le 25 janvier 1980, il a été procédé à l'adjudication (depuis devenue définitive par défaut de surenchère), au profit de la société anonyme française « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'APPLICATIONS MULTIPLES », « D.I.C.A.M. », ayant son siège 1, rue Andrioli, à Nice, d'un fonds de commerce dénommé « COMP-TOIR ELECTRIQUE MONEGASQUE », exploité n° 7, rue Biovès, à Monaco, par Mme Colette BRUNOT, divorcée Georges LEVON, demeurant « Le Continental », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 février 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par M. Jacques ANFOSSO et Mme Emilie BORDERO, son épouse, demeurant à Monaco 10, rue Basse au profit de M. Jean-Claude SCORPIONI, barman, demeurant 30, avenue de France à Roquebrune-Cap-Martin, par acte du 19 décembre 1978, relativement à un fonds de commerce « U CAVAGNETU », 14, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, a pris fin le 29 février 1980.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 février 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 décembre 1979, Mme Jacqueline DOTTA née DELCOURT, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a donné en gérance libre, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979, à Mme Noélie BLANCHY, Vve ERATOSTENE, demeurant à Monaco, 4, avenue Pasteur, et à Mr Jean-Paul AUGUSTIN, demeurant à Monaco-Ville, 4, rue des Carmes, un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, connu sous le nom de « LE BISTRO D'ROBERT ».

Il a été versé une somme de 20.000 F., à titre de cautionnement.

Il est précisé que la précédente gérance consentie par Mme DOTTA à Mme Vve ERATOSTENE seule, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 novembre 1978, a pris fin le 30 novembre 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 février 1980.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Crovetto, le 14 février 1980 Monsieur Ennio CARLETTI demeurant 32, boulevard d'Italie, Monte-Carlo, a cédé à Madame Andrée SOLAMITO épouse de Monsieur Ernest LAHCENE, demeurant 39, avenue Hector Otto, Monaco, tous ses droits au bail des locaux situés à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions dans les délais de la loi en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 29 février 1980.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

### L'ECHO

**CABINET SPECIALISÉ**  
15, rue Maccarani - 06000 NICE

### LOCATION-GERANCE

Par acte S.S.P. à QUIMPER le 16 janvier 1980 - enregistré à QUIMPER-EST le 28 janvier 1980 - F<sup>o</sup> 11 n<sup>o</sup> 53 — les Héritiers de Feu Joseph BOGLIOTTI - Transports — 41, rue Plati à Monaco, ont donné en location-gérance pour un an à dater du 27 janvier 1980 un fonds de commerce de transports publics de marchandises (licence de classe A - Zone Longue) du C.T.D.T. de la LOIRE ATLANTIQUE avec le matériel correspondant à :

la S.A. Etablissements QUERE - Transports - route de Brest - 29000 Quimper.

Pendant la durée de la location la S.A. ETS. QUERE exploitera le fonds loué à ses risques et périls sans que les Héritiers J. BOGLIOTTI puissent en rien être inquiétés.

*Pour Avis Unique.*

### POLY-PLASTIC S.A.

Société Anonyme  
au capital de 560.000 francs  
Boîte Postale 309  
Monaco Condamine (Pté)

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société « POLY PLASTIC SAM » sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra le samedi 15 mars 1980 à 9 heures 30 au siège social 14 av. Crovetto, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société durant l'exercice 1979.

— Rapport des Commissaires aux Comptes sur le mandat à eux confié pendant ledit exercice.

— Approbation du bilan et du compte « Profits et Pertes » de l'exercice 1979.

— Quitus aux administrateurs et ratification des décisions prises en Conseil d'Administration antérieurement au 15 mars 1980.

— Affectation du résultat de l'exercice 1979.

— Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

— Renouvellement du Conseil d'Administration.

— Renouvellement de l'autorisation prévue par l'Article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

— Fixation de la valeur de l'action.

### FERSEN S.A.M.

Société Anonyme Monégaque  
au capital de 1.000.000 de francs  
*Siège social :*  
avenue Princesse Alice  
MC - Monte-Carlo  
R.C.I. Monaco 76 S 1550

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le 15 mars 1980, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**Ordre du Jour**

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1979 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- 3°) Examen et approbation des comptes - Affectation des résultats - Quitus aux Administrateurs en exercice ;
- 4°) Autorisations à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration:*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« BLAISE ET TONETTI »**

Société en nom collectif

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Extrait publié en conformité des articles 49  
et suivants du Code de Commerce.

I. — Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 23 novembre 1979, Mlle Simone TONETTI, Artiste Peintre, demeurant n° 19 Bd des Moulins à Monte-Carlo, et Monsieur Emile BLAISE, Expert en mobilier, demeurant 21, Bd du Jardin Exotique à Monaco, ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'acquisition d'un fonds de commerce de bijouterie, horlogerie et orfèvrerie, situé à Monte-Carlo « Palais de la Scala » Avenue Henry Dunant.

La raison et la signature sociales sont « BLAISE ET TONETTI ». La dénomination commerciale est « PEARL ».

Le siège social est fixé à Monte-Carlo « Palais de la Scala » Avenue Henry Dunant.

La durée de la société est de 50 années à compter du 23 novembre 1979.

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE FRANCS, divisé en CENT CINQUANTE parts d'intérêts de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, appartenant à Monsieur BLAISE, à concurrence de 120 parts et à Mademoiselle TONETTI à concurrence de 30 parts.

La société est gérée et administrée par Monsieur BLAISE et Mademoiselle TONETTI avec faculté d'agir chacun séparément. Ils ont seuls la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les besoins de la société.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 21 février 1980, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

II. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le même jour, ladite société « BLAISE ET TONETTI » a acquis de Mme Pearl CRESTO, commerçante, demeurant à Monaco, 32, rue Grimaldi, épouse de Monsieur Eugène GASTAUD, un fonds de commerce de bijouterie, horlogerie et orfèvrerie dénommé « PEARL » exploité av. Henry Dunant « Palais de la Scala » à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 29 février 1980.

*Signé : J.C. REY.*

**EUROPE N° 1  
IMAGES ET SON**

Société Anonyme Monégaque  
au capital de 65.600.000 de Francs

*Siège social :*

4, boulevard des Moulins  
Monte-Carlo  
R.C.I. : Monaco 56 S 0448

**AVIS AUX ACTIONNAIRES**

Messieurs les actionnaires sont convoqués à Monte-Carlo, Aile Saint-James au Sporting d'Hiver, Place du Casino, le mardi 25 mars 1980 :

I. — A 15 h. 15, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'Exercice 1978/1979 ;

2°) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le Bilan et les comptes du même exercice ;

3°) Approbation du bilan et des comptes du même exercice ;

4°) Quitus au Conseil d'Administration,

5°) Affectation des résultats ;

6°) Composition du Conseil d'Administration.

II. — En Assemblée Générale Extraordinaire, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Augmentation de capital, par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions ;

2°) Modification corrélative de l'article 6 des statuts.

Pour assister à ces Assemblées, Messieurs les actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date des Assemblées.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ D'ÉTUDES  
ET DE PROMOTIONS  
INDUSTRIELLES  
MONÉGASQUES »**

en abrégé : « SEPIM S.A.M. »  
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE PROMOTIONS INDUSTRIELLES MONÉGASQUES »

en abrégé « SEPIM S.A.M. », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 2, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 1<sup>er</sup> décembre 1978, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 30 janvier 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 8 février 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 11 février 1980 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 février 1980),

ont été déposées le 21 février 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 29 février 1980.

*Signé : J.C. REY.*

**SOCIÉTÉ SPÉCIALE  
D'ENTREPRISES**

Société Anonyme Monégaque  
au capital de 26.000.000 de Francs

*Siège social :*

4, boulevard des Moulins  
Monte-Carlo

R.C.I. : Monaco 56 S 0567

**AVIS AUX ACTIONNAIRES**

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le mardi 25 mars 1980 à 10 h. 30, au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'Exercice 1978/1979 ;

2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les comptes du même Exercice ;

3°) Approbation du bilan et des comptes du même exercice ;

4°) Quitus au Conseil d'Administration ;

5°) Affectation des résultats ;

6°) Composition du Conseil d'Administration.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société ou par la production d'un certificat de dépôt de leurs actions au porteur dans un Etablissement de crédit, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
5, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« PONTELLO  
MEDITERRANEE S.A.M. »**

au capital de 500.000 francs  
(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 décembre 1979.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 août 1979, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « PONTELLO MEDITERRANEE S.A.M. ».

**ART. 2.**

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet, en Principauté de MONACO et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation, toutes opérations d'administration, de gestion, d'organisation, de coordination, de contrôle, de surveillance, de nature commerciale ou industrielle.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, techniques, mobilières et immobilières pouvant se rapporter, directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

**ART.4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

**ART. 7.**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux

décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux cent cinquante actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'admini-

nistration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais géné-

raux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les

actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

### DONT ACTE EN BREVET

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 décembre 1979.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 20 février 1980 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 29 février 1980.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ  
DE CENTRALISATION  
DE DEVELOPPEMENT  
ET DE COORDINATION S.A.M. »**

en abrégé « C.D.C. »  
au capital de 500.000 francs  
(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 1979.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 février 1979, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ DE CENTRALISATION DE DEVELOPPEMENT ET DE COORDINATION S.A.M. » en abrégé « C.D.C. ».

**ART. 2.**

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet :

— L'activité de conseils en matière de gestion, d'organisation et d'administration de sociétés.

— l'assistance en matière de lancement de projets commerciaux, industriels, financiers et immobiliers.

— La représentation et les relations publiques internationales, ainsi que la promotion des entreprises et l'encouragement des investissements des capitaux étrangers.

Et généralement, toutes opérations commerciales industrielles ou financières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

**ART. 7.**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.



Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du deuxième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de deux ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et

les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence de ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires

eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

— et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 1979.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 20 février 1980 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 29 février 1980.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.



---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---